Au service des acteurs de la Sécurité sociale

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

UCANSS_2026-0141

RÉALISATION D'ENQUÊTES EN LIGNE AUPRÈS DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Données clés du CCAP

Marché interne pour les besoins de l'UCANSS	
CCAG applicable	CCAG-PI (Marché de prestations intellectuelles)
Allotissement	Marché global non alloti
Procédure	MAPA (procédure adaptée)
Technique d'achat	Accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire
Montant maximum	100 000 euros HT sur l'entièreté de la durée du marché (éventuelles reconductions comprises)
Durée	Durée initiale de 1 an à compter de la notification du marché, reconductible 3 fois 1 an, durée maximum de 4 ans
Révision de prix	Prix ferme première année, révision annuelle ensuite – Indice SYNTEC

Au service des acteurs de la Sécurité sociale

Sommaire

Article 1 - Pouvoir adjudicateur – Parties contractantes 5

1.1 Nom et adresse du pouvoir adjudicateur 5

1.2 Parties contractantes 5

Article 2 - Définitions 5

Article 3 – Procédure et cadre juridique 5

Article 4 – Pièces contractuelles de l'accord-cadre 6

Article 5 – Objet, allotissement, forme et durée de l'accord-cadre 7

5.1 Objet de l'accord-cadre 7

5.2 Allotissement 7

5.3 Forme de l'accord-cadre 8

5.4 Durée de l'accord-cadre 8

Article 6 – Contenu des prestations 9

Article 7 - Conditions générales d'exécutions des prestations 12

7.1 Modalités concernant le contenu des prestations 12

7.2 Modalités concernant les délais d'exécution 12

7.2.2 Délais relatifs aux prestations et livrables 12

7.3 Lieux de réalisation des prestations 13

7.4 Modalités concernant les livrables 14

7.5 Modalités de suivi des prestations 14

7.5.1 Par l'UCANSS 14

7.5.2 Par le Titulaire 14

7.6 Organisation des réunions lors de chaque enquête 15

7.7 Modalités de remplacement de personnel affecté à la réalisation des prestations 15

7.8 Statut du personnel du Titulaire intervenant sur site 16

Article 8 – Obligations générales des parties 16

8.1 Obligations du Titulaire 16

8.2 Obligations de l'UCANSS 17

Article 9 – Modalités d'émission et contenu des bons de commande 17

9.1 Modalités d'émission des bons de commande 17

9.2 Contenu des bons de commande 18

Article 10 - Vérification et admission des prestations 18
Article 11 - Prix de l'accord-cadre et révision 19
11.1 Forme des prix 19
11.2 Contenu des prix 19
11.3 Révision des prix 20
Article 12 - Modalités de facturation et de paiement 21
12.1 Modalités de facturation 21
12.2 Modalités de transmission des factures par Chorus Pro 22
12.3 Modalités de paiement – intérêts moratoires 22
Article 13 - Réclamations 23
Article 14 – Pénalités applicables 23
14.1 Dispositions générales 23
14.2 Pénalités en cas de retard dans l'exécution des prestations ou dans la livraison des livrables 24
14.3 Pénalités pour cause imputable à l'UCANSS 24
14.4 Pénalités pour travail dissimulé 25
14.5 Pénalités en cas de méconnaissance de la réglementation en matière de protection des données personnelles 25
Article 15 – Dispositions relatives à la sous-traitance 26
Article 16 – Clause d'exécution financière 29
16.1 Retenue de garantie 29
16.2 Avances 29
16.3 Acomptes 29
Article 17 – Cession ou nantissement de créances 30
Article 18 – Changement de situation du Titulaire 30
18.1 Dispositions générales 30
18.2 Changement sans création d'une nouvelle personne morale ou physique 31
18.3 Changement entrainant la création d'une nouvelle personne morale ou physique 31
Article 19 – Modification de l'accord-cadre 32
Article 20 – Poursuite des prestations 32
Article 21 – Sécurité et protection des données 32
Article 22 – Utilisation des résultats 38

22.1 Cession des droits 38
22.2 Nature des droits cédés 39
22.3 Etendue et durée de la cession des droits 40
22.4 Garantie 40
22.5 Cession des droits acquis au profit de tiers 41
22.6 Connaissances antérieures 41
Article 24 – Devoir de conseil 42
Article 25 - Documentations 42
Article 26 – Responsabilité et assurance 42
26.1 Responsabilité 42
26.2 Assurance 43
Article 27 – Régularité de la situation fiscale et sociale – Dispositif de vigilance 43
Article 28 – Lutte contre le travail dissimulé 45
Article 29 – Prestations similaires 45
Article 30 – Résiliation de l'accord-cadre 45
30.1 Résiliation aux torts du Titulaire 46
30.2 Résiliation de l'accord-cadre dans le cas de circonstances particulières 47
30.3 Résiliation de l'accord-cadre en cas de difficultés d'exécution 47
30.4 Résiliation en cas de redressement ou liquidation judiciaire 47
30.5 Résiliation pour motif d'intérêt général 48
Article 31 - Droit, langue et monnaie 48
Article 32 – Clause d'exécution environnementale 48
Article 33 – Clause Intelligence artificielle (IA) 49
Article 34 – Litiges et contentieux 51
Article 35 – Dérogations au CCAG-PI 51

Au service des acteurs de la Sécurité sociale

Article 1 - Pouvoir adjudicateur – Parties contractantes

1.1 Nom et adresse du pouvoir adjudicateur

Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale (UCANSS)

Représentée par sa Directrice, Madame Isabelle BERTIN, et en son absence ou empêchement le Directeur délégué, Monsieur Jean-Charles GILLET.

Domiciliation :
6 rue Elsa Triolet
93100 MONTREUIL

Profil acheteur : https://www.marches-publics.gouv.fr

1.2 Parties contractantes

Les parties contractantes de l'accord-cadre sont :

- D'une part : l'UCANSS, représentée par sa Directrice, Isabelle BERTIN, et en son absence ou empêchement le Directeur délégué, Monsieur Jean-Charles GILLET

- D'autre part : l'opérateur économique dans le présent CCAP par l'expression « le Titulaire ».

Article 2 - Définitions

Les correspondances indiquées ci-après précisent l'emploi de certains termes dans le présent document :

- « **Accord-cadre mono-attributaire** » : contrat conclu entre le pouvoir adjudicateur et l'opérateur économique ayant pour objet d'établir les termes régissant les bons de commande à émettre au cours d'une période donnée ;

- « **Titulaire** » : opérateur économique qui, au terme de la procédure, est devenu l'attributaire de l'accord-cadre. Il conclut l'accord-cadre avec l'UCANSS.

Article 3 – Procédure et cadre juridique

La procédure de consultation utilisée est la procédure adaptée, en application des dispositions des articles L. 2123-1-1° et R. 2123-1-1° du Code de la commande publique.

La technique d'achat choisie est l'accord-cadre en vertu de l'article L. 2125-1-1° du Code de la commande publique.

Article 4 – Pièces contractuelles de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

- L'ATTRI1 (acte d'engagement) dûment complété et signé ;
- Le Bordereau de prix incluant une Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire (DPGF) publiée mais non contractuelle (annexe 1 de l'ATTRI1) remis après négociations si elles ont lieu, dont l'exemplaire conservé par l'UCANSS fait seul foi ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) de l'accord-cadre, dont l'exemplaire conservé par l'UCANSS fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), dont l'exemplaire conservé par l'UCANSS fait seul foi ;
- Le cadre de réponse du mémoire technique (CRT, annexe 2 de l'ATTRI1) remis après négociations si elles ont lieu, apportant des précisions et des compléments sur le document remis initialement sans y contrevenir, dont l'exemplaire conservé par l'UCANSS fait seul foi ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre, dont les exemplaires conservés par l'UCANSS font seuls foi.

Pièces générales :

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et publié au JORF n°0078 du 1er avril 2021 (document non joint à l'accord-cadre mais réputé connu des parties) ;
- Le Code de la commande publique.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs de l'accord-cadre, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés.

Aucune réserve qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l'offre puis durant l'exécution de l'accord-cadre n'est admise.

Le Titulaire s'engage à respecter toutes les stipulations incluses dans les documents contractuels de l'accord-cadre.

Si le Titulaire joint à son offre des conditions générales de vente, celles-ci ne s'appliquent que pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux clauses prévues par l'accord-cadre et ne peuvent en aucun cas se substituer aux conditions contractuelles de ce dernier qui seules font foi.

Les dérogations au CCAG-PI sont précisées au dernier article du présent CCAP.

Article 5 – Objet, allotissement, forme et durée de l'accord-cadre

5.1 Objet de l'accord-cadre

L'accord-cadre a pour objet la réalisation d'enquêtes en ligne auprès des organismes de Sécurité sociale.

5.2 Allotissement

En application de l'article L. 2113-11 du Code de la commande publique, les prestations, objet de l'accord-cadre, ne sont pas alloties.

Cette décision est fondée sur plusieurs éléments observés lors de la phase de sourcing préalable à la passation du marché.

La majorité des prestataires potentiels identifiés disposent des compétences et des ressources nécessaires pour répondre à l'ensemble des prestations requises. Leur aptitude à fournir une prestation intégrée garantit une exécution cohérente et efficace du marché.

L'allotissement pourrait engendrer des difficultés organisationnelles notamment en raison de l'interdépendance techniques des prestations entre elles.

La coordination entre plusieurs prestataires complexifierait la gestion du projet, augmenterait les risques de retard et pourrait affecter la qualité globale des prestations. Une approche unifiée simplifie les processus, améliore la communication et facilite le suivi des performances.

La plupart des acteurs sourcés sont des Petites et Moyennes Entreprises (PME) ou des Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI). En ne procédant pas à un allotissement, l'inclusion de ces acteurs dans le marché est favorisée, stimulant ainsi la concurrence et soutenant le développement économique de ces entreprises.

L'absence d'allotissement permet d'optimiser les ressources et de réaliser des économies d'échelle. Un prestataire unique peut mutualiser les moyens humains et matériels, ce qui conduit à une réduction des coûts et à une meilleure allocation des ressources.

5.3 Forme de l'accord-cadre

L'accord-cadre est mono attributaire en application de l'article R. 2162-9 du Code de la commande publique. Il est passé sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 100 000 euros HT sur sa durée globale (reconductions comprises), conformément aux dispositions de l'article R. 2162-4-2° du Code de la commande publique.

En application de l'article R. 2162-2 alinéa 2 du Code de la commande publique, il est exécuté au moyen de bons de commande, dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

L'UCANSS émet des bons de commande auprès du Titulaire de l'accord-cadre au fur et à mesure de ses besoins et selon les modalités d'émission des bons de commande fixées dans l'accord-cadre.

5.4 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une période ferme d'un (1) an à compter de sa notification.

Il est reconductible tacitement trois (3) fois pour une nouvelle période d'un (1) an.

La durée maximale de l'accord-cadre, périodes de reconduction comprises, ne pourra pas dépasser quatre (4) ans.

Si l'UCANSS décide de ne pas renouveler l'accord-cadre, elle en informera le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre.

Le Titulaire de l'accord-cadre ne pourra refuser la reconduction, ni prétendre au versement d'une quelconque indemnité en cas de non-reconduction.

Article 6 – Contenu des prestations

Les prestations demandées sont décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Une enquête en ligne se décompose en sept prestations :

- Prestation 1 : Saisie du questionnaire de l'enquête ;
- Prestation 2 : Diffusion de l'enquête ;
- Prestation 3 : Stockage et suivi des réponses de l'enquête ;
- Prestation 4 : Restitution des résultats de l'enquête ;
- Prestation 5 : Réalisation d'un rapport de présentation des résultats de l'enquête ;
- Prestation 6 : Production de tableaux d'analyse croisée des résultats ;
- Prestation 7 : Réalisation d'une analyse lexicale.

Les prestations 1 à 4 seront à réaliser de façon systématique pour chaque enquête. Les prestations 5 à 7 seront à réaliser selon l'objet de l'enquête.

Les prestations à exécuter seront définies dans chaque bon de commande émis par l'UCANSS.

Elles seront commandées indépendamment les unes des autres en fonction des besoins définis pour chaque enquête.

Dans le cas où cet accord-cadre ferait l'objet de reconduction(s) tacite(s), les enquêtes récurrentes se décomposeront selon les sept prestations suivantes :

- Prestation 1 (bis) : Mise à jour du questionnaire d'enquête ;
- Prestation 2 : Diffusion de l'enquête ;
- Prestation 3 : Stockage et suivi des réponses de l'enquête ;
- Prestation 4 : Restitution des résultats de l'enquête ;
- Prestation 5 : Réalisation d'un rapport de présentation des résultats de l'enquête ;
- Prestation 6 : Production de tableaux d'analyse croisée des résultats ;
- Prestation 7 : Réalisation d'une analyse lexicale.

Les prestations 1 à 4 seront à réaliser de façon systématique pour chaque enquête. Les prestations 5 à 7 seront à réaliser selon l'objet de l'enquête.

Les prestations à exécuter seront définies dans chaque bon de commande émis par l'UCANSS.

Elles seront commandées indépendamment les unes des autres en fonction des besoins définis pour chaque enquête.

Prestation 1 : Saisie du questionnaire de l'enquête

Le Titulaire aura en charge :

- La saisie du questionnaire fourni par l'UCANSS sur son application internet dédiée à l'hébergement du questionnaire ;
- La création de seuils de saisie dans le questionnaire ;
- La mise à disposition d'un lien internet pour l'UCANSS permettant de s'assurer que le questionnaire en ligne répond à toutes les attentes de l'UCANSS ;
- La prise en compte des retours de test.

Les livrables attendus sont :

- Le questionnaire saisi sur l'application internet du Titulaire ;
- Un lien internet à mettre à disposition de l'UCANSS pour tester le questionnaire.

Dans le cadre des reconductions de l'accord-cadre, la prestation 1 (bis) concernera l'actualisation du questionnaire d'enquête récurrente.

Les livrables attendus suite à cette actualisation sont :

- Le questionnaire actualisé saisi sur l'application internet du Titulaire ;
- Un lien internet à mettre à disposition de l'UCANSS pour tester le questionnaire.

Prestation 2 : Diffusion de l'enquête

Le Titulaire aura en charge l'envoi du questionnaire par email à l'ensemble des contacts mentionnés dans la liste de diffusion fournie par l'UCANSS.

Le livrable attendu est :

- Une plateforme sécurisée à mettre à disposition de l'UCANSS permettant d'y déposer le fichier de listing de contact avant l'envoi du questionnaire par le Titulaire.

Prestation 3 : Stockage et suivi des réponses de l'enquête

Le Titulaire aura en charge :

- Le stockage des réponses aux enquêtes sur son serveur d'hébergement ;
- La mise à disposition de l'UCANSS d'une plateforme informatique de suivi quotidien des réponses ;
- La ou les relances de l'enquête auprès des organismes (si nécessaire).

Le livrable attendu est :

- Une plateforme informatique à mettre à disposition de l'UCANSS permettant le suivi quotidien des réponses.

Prestation 4 : Restitution des résultats de l'enquête

Le Titulaire aura en charge :
- De clôturer l'enquête et rendre inactif le lien internet ;
- De mettre à disposition de l'UCANSS une plateforme d'analyse des résultats en ligne pendant une durée de 3 mois.

Le livrable attendu est :
- Une plateforme d'analyse des résultats en ligne à mettre à disposition de l'UCANSS pendant une durée de 3 mois.

Prestation 5 : Réalisation d'un rapport de présentation des résultats de l'enquête

Le Titulaire aura en charge de réaliser un rapport de présentation de l'ensemble des résultats de l'enquête.

Le livrable attendu est :
- Un rapport de présentation des résultats de l'enquête.

Prestation 6 : Production de tableaux d'analyse croisée des résultats

Le Titulaire aura en charge de produire des tableaux d'analyse croisée des résultats avec des filtres d'analyse prédéfinis sur l'ensemble des questions du questionnaire.

Le livrable attendu est :
- Les tableaux d'analyse croisée des résultats.

Prestation 7 : Réalisation d'une analyse lexicale

Le Titulaire analysera les questions ouvertes avec des outils d'analyse sémantique et apportera un soutien méthodologique.

Le livrable attendu est :
- Un rapport synthétisant les résultats de l'analyse lexicale pour chacune des questions ouvertes concernées.

Article 7 - Conditions générales d'exécutions des prestations

7.1 Modalités concernant le contenu des prestations

Le Titulaire s'engage à délivrer les prestations commandées, en quantité et qualité, dans le respect des modalités d'exécution fixées dans les documents contractuels de l'accord-cadre.

7.2 Modalités concernant les délais d'exécution

7.2.2 Délais relatifs aux prestations et livrables

Le Titulaire s'engage, sous peine de pénalités prévues à l'article 14, à respecter les délais d'exécution prévus dans le CCTP.

Les délais d'exécution maximum des prestations sont fixés dans le tableau ci-dessous :

Prestations	Délais maximum
Prestation 1 : Saisie du questionnaire de l'enquête (1)	5 jours ouvrés
Prestation 2 : Diffusion de l'enquête (2)	5 jours ouvrés
Prestation 3 : Stockage et suivi des réponses de l'enquête (mise à disposition de l'UCANSS de la plateforme informatique permettant le suivi quotidien des réponses) (3)	1 jour ouvré
Prestation 4 : Restitution des résultats de l'enquête (mise à disposition de l'UCANSS de la plateforme informatique d'analyse des résultats) (4)	1 jour ouvré
Prestation 5 : Réalisation d'un rapport de présentation des résultats de l'enquête (5)	5 jours ouvrés
Prestation 6 : Production de tableaux d'analyse croisée des résultats (6)	5 jours ouvrés
Prestation 7 : Réalisation d'une analyse lexicale (7)	5 jours ouvrés

(1) Le délai de saisie du questionnaire démarre à compter de la réception du questionnaire par le Titulaire.

(2) Le délai de diffusion débute à compter de la validation du questionnaire par l'UCANSS.
(3) Le délai de mise à disposition de la plateforme informatique de suivi quotidien des réponses débute à compter du lancement de l'enquête.
(4) Le délai de restitution des résultats via une plateforme d'analyse des résultats débute à compter de la clôture de l'enquête.
(5) Le délai de réalisation du rapport de présentation des résultats débute à compter de la clôture de l'enquête.
(6) Le délai de production de tableaux d'analyse croisée des résultats débute à compter de la clôture de l'enquête.
(7) Le délai d'analyse lexicale débute à compter de la clôture de l'enquête.

7.2.3 Prolongation des délais d'exécution

L'UCANSS pourra accorder une prolongation du délai d'exécution au Titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution de l'accord-cadre dans les délais contractuels initiaux.

Pour pouvoir bénéficier de cette prolongation, le Titulaire doit informer par écrit l'UCANSS des causes faisant obstacle à l'exécution de l'accord-cadre dans les délais contractuels et qui, selon lui, échappent à sa responsabilité. Il dispose à cet effet d'un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution.

L'UCANSS notifie par écrit au Titulaire sa décision dans le délai maximum de quatre jours à compter de la réception de la demande, sous réserve que l'accord-cadre n'arrive pas à échéance avant la fin de ce délai.

Aucune demande de prolongation ne peut être présentée, après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

Le délai ainsi prolongé a, pour l'application de la prestation, les mêmes effets que le délai contractuel.

Une prolongation du délai d'exécution ne peut en aucun cas entraîner une augmentation du coût de la prestation.

7.3 Lieux de réalisation des prestations

Les prestations seront exécutées dans les locaux du Titulaire ou dans les locaux de l'UCANSS à l'adresse suivante :

Immeuble « Le Digital »

6 rue Elsa Triolet
93100 MONTREUIL

7.4 Modalités concernant les livrables

Le Titulaire doit remettre tous les livrables en français et sous format dématérialisé (Word, Excel, Powerpoint).

7.5 Modalités de suivi des prestations

7.5.1 Par l'UCANSS

Le suivi des prestations sera assuré par la Direction des Études et des Statistiques (DIRES).

L'UCANSS désignera un interlocuteur unique issu de la Direction des Études et des Statistiques. Cet interlocuteur sera chargé de centraliser la relation entre le Titulaire et la Direction métier concernée par l'enquête. Il assurera la coordination et le suivi de l'avancement du projet en collaboration étroite avec la Direction métier et sera l'interlocuteur privilégié du Titulaire.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, l'UCANSS exerce un rôle de suivi et de contrôle de l'exécution des prestations.

A ce titre, l'UCANSS se réserve le droit d'émettre des observations et de faire des recommandations au Titulaire. Elle peut lui demander que ces observations ou recommandations soient prises en compte. Tout ajustement demandé au Titulaire par l'UCANSS est conforme aux prescriptions contractuelles.

Si le Titulaire entrave l'exercice du contrôle des prestations par l'UCANSS durant leur exécution ou refuse de prendre en compte les observations ou recommandations de l'UCANSS, il s'expose à la résiliation de l'accord-cadre à ses torts, conformément à l'article 30 du présent CCAP.

7.5.2 Par le Titulaire

Dès la notification de l'accord-cadre, le Titulaire désigne un chef de projet pour piloter et coordonner le projet. Ce chef de projet aura la responsabilité de centraliser la mission auprès de l'UCANSS.

La bonne exécution des prestations dépendant du chef de projet qui se trouve nommément désigné, l'UCANSS peut demander, à tout moment, sur décision motivée le remplacement de celui-ci. Le Titulaire doit alors procéder à son remplacement.

Sauf cas de force majeure, en cas de changement du chef de projet, le Titulaire en informe l'UCANSS avant cessation de ses fonctions moyennant un préavis d'un mois.

Tout remplacement du chef de projet s'effectue à compétence équivalente ou supérieure. La notion d'équivalence inclut l'expérience dans le domaine concerné.

7.6 Organisation des réunions lors de chaque enquête

Au démarrage de chaque enquête, une réunion de cadrage sera organisée entre le prestataire et le chef de projet UCANSS. Cette réunion permettra de définir la méthodologie et les différentes étapes de l'enquête et d'établir ainsi un planning précis.

Si nécessaire, plusieurs réunions d'étapes pourront être organisées en cours d'enquête afin d'éclaircir certains points particuliers.

A la fin de chaque enquête, une réunion de restitution des résultats sera organisée. Cette réunion sera l'occasion pour le prestataire de présenter brièvement les résultats de l'enquête et d'évoquer d'éventuels problèmes rencontrés afin d'améliorer la méthodologie d'enquête si nécessaire.

Les réunions auront lieu exclusivement en distanciel (visioconférence).

7.7 Modalités de remplacement de personnel affecté à la réalisation des prestations

Le Titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations ainsi que des personnels qu'il a désignés. Ceux-ci doivent assurer personnellement et intégralement la réalisation des prestations.

En cas d'indisponibilité, d'absence ou de départ d'une personne affectée à l'exécution des prestations, le Titulaire doit impérativement et immédiatement en aviser l'UCANSS et prendre toutes les dispositions nécessaires pour le remplacer afin que la bonne exécution des prestations ne s'en trouvent pas compromise.

Tout changement ne pourra se faire que par un intervenant d'expérience et de compétence au moins équivalente et avec l'accord exprès de l'UCANSS. En cours d'exécution d'une prestation, l'UCANSS pourra demander le remplacement d'un intervenant mis à disposition par le Titulaire s'il estime que ce dernier ne remplit pas correctement sa mission.

Le Titulaire sera alors tenu de soumettre à l'UCANSS sous un délai de huit jours ouvrés un personnel de remplacement et organiser sa prise de fonction dans les cinq jours ouvrés après acceptation de l'UCANSS.

Le Titulaire fera son affaire du transfert de connaissance au nouvel intervenant. En aucun cas, le remplacement du personnel du Titulaire ne peut entraîner une modification des conditions d'exécution des prestations. Ainsi les prix et les délais d'exécution ne peuvent être modifiés.

Le Titulaire sera seul responsable des intervenants qui demeurent sous son contrôle et son autorité hiérarchique. A cet effet, le personnel du Titulaire remplit ses fonctions sous les seuls contrôle, direction et responsabilité du Titulaire.

7.8 Statut du personnel du Titulaire intervenant sur site

Il est expressément entendu que le personnel du Titulaire demeure, à tous les égards (législation du travail, complémentaire santé, congés payés, déplacements, accidents, maladie…), les salariés de ce dernier et demeurent placés sous son autorité même si les interventions ont lieu sur le site de l'UCANSS.

Le Titulaire s'engage à remplir seul ses obligations d'employeur vis-à-vis de son personnel ou des personnes extérieures qu'il estime devoir mobiliser comme intervenants, dans le cadre du présent accord.

Article 8 – Obligations générales des parties

8.1 Obligations du Titulaire

Le Titulaire a la responsabilité de fournir les prestations attendues en respectant les règles de l'art en vigueur ainsi que toutes les spécifications techniques.

Il doit également donner à l'UCANSS une visibilité suffisante sur l'état d'avancement de chaque bon de commande.

Le Titulaire s'engage à :

- Réaliser les prestations dans les délais prévus ;
- Assurer la gestion et le suivi des prestations objet de l'accord-cadre ;
- Fournir les livrables attendus dans les délais contractuels prévus ;
- Assumer une obligation générale de conseil, d'information, de recommandations et d'alerte envers l'UCANSS ;
- Désigner un chef de projet pour piloter l'accord-cadre et coordonner les prestations ;

- Faire part à l'UCANSS de tout élément majeur relatif à l'accord-cadre dans sa globalité, ou toute demande de prestation qui serait hors du périmètre de l'accord-cadre.

8.2 Obligations de l'UCANSS

L'UCANSS s'engage à effectuer le suivi de l'accord-cadre et à fournir au Titulaire les documents, renseignements et informations nécessaires à la compréhension des prestations qu'il doit réaliser.

L'UCANSS confère au Titulaire le droit d'accès dans ses locaux, sous réserve du respect des conditions de contrôle et de sécurité en vigueur dans l'établissement et des horaires d'ouverture et de présence applicables à ses agents.

Article 9 – Modalités d'émission et contenu des bons de commande

9.1 Modalités d'émission des bons de commande

Les bons de commande sont émis par l'UCANSS au fur et à mesure de ses besoins et pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre. Ils sont adressés au Titulaire par le représentant habilité de la Direction des Études et des Statistiques (DIRES) de l'UCANSS.

Les bons de commandes courent à compter de la date de leur notification correspondant à la date de réception par le Titulaire du bon de commande.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-PI, le Titulaire dispose d'un délai de 48 heures à compter de la date et l'heure de réception du bon de commande pour émettre toutes observations à l'UCANSS.

Les bons de commande peuvent être émis pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre et jusqu'au dernier jour de validité de celui-ci.

Les bons de commande émis pendant cette période sont exécutés jusqu'à leur terme qui ne peut excéder plus de trois (3) mois à compter de la date de fin de validité de l'accord-cadre.

Aucun bon de commande ne pourra être émis au-delà de la date d'échéance de l'accord-cadre.

9.2 Contenu des bons de commande

Les bons de commande adressé au Titulaire par la Direction des Études Statistiques (DIRES) comporteront notamment les mentions suivantes :

- Les nom, numéro SIRET et adresse du Titulaire ;
- Le numéro de référence et l'intitulé de l'accord-cadre ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La date d'émission du bon de commande ;
- La nature et la description des prestations demandées et des livrables attendus ;
- Le délai d'exécution des prestations ;
- Les prix HT et TTC des prestations attendues (conformément au Bordereau de prix) ;
- L'adresse de facturation ;
- Le service à contacter ;
- Les commentaires éventuels ;
- Le montant total HT et TTC de la commande ;
- Le taux et le montant de la TVA.

Article 10 - Vérification et admission des prestations

A chaque bon de commande correspond un ensemble de prestations et de livrables qui sont détaillés au CCTP.

Conformément à l'article 28.4.2 du CCAG-PI, le Titulaire avise l'UCANSS de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications.

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-PI, le Titulaire n'est pas convoqué pour assister aux opérations de vérifications.

La décision d'admission par l'UCANSS d'ajournement, de réfection ou de rejet **des livrables** écrits doit intervenir dans un délai de 10 jours par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI.

Ces délais s'entendent en jours calendaires, ils courent à compter de la date de réception par l'UCANSS du livrable à vérifier.

Lorsque l'UCANSS estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, elle peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée.

Cette décision invite le Titulaire à présenter à nouveau les prestations mises au point, dans un délai de 5 jours par dérogation à l'article 29.2.1 du CCAG-PI.

Le Titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de 2 jours par dérogation à l'article 29.2.1 du CCAG-PI, à compter de la notification de la décision d'ajournement.

En cas de refus du Titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, l'UCANSS a le choix de prononcer l'admission des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions des articles 29.3 et 29.4 du CCAG-PI, dans un délai de 5 jours courant de la notification du refus du Titulaire ou de l'expiration du délai de 2 jours ci-dessus mentionné par dérogation à l'article 29.2.1 du CCAG-PI.

Le silence gardé par l'UCANSS au-delà de ce délai de 5 jours vaut décision de rejet des prestations.

L'admission avec ou sans réfaction entraine le transfert de propriété des livrables au profit de l'UCANSS.

Article 11 - Prix de l'accord-cadre et révision

11.1 Forme des prix

Les prix applicables sont ceux figurant dans le Bordereau de prix en annexe de l'ATTRI1 (acte d'engagement) de l'accord-cadre.

Ces prix sont des prix forfaitaires. Ils sont établis en euros hors taxes et toutes taxes comprises.

Le taux de la TVA est celui applicable au moment de l'émission du bon de commande.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire, qui n'aurait pas été mentionné dans le Bordereau de prix annexé à l'ATTRI1.

11.2 Contenu des prix

Les prix figurant dans le Bordereau de prix du Titulaire doivent comprendre tous les frais relatifs à l'exécution des prestations, notamment :

- Toutes les charges sociales, fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ;
- Les frais d'assurance ;
- Les frais de télécommunication ;

- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration du personnel du Titulaire ;
- Les frais liés à la participation aux réunions ;
- La cession des droits de propriété intellectuelle ;
- Les frais d'élaboration, de remise, de corrections éventuelles des livrables.
- Les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

11.3 Révision des prix

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-PI, les prix initiaux de l'accord-cadre sont fermes la première année puis révisables à la hausse comme à baisse annuellement, à chaque date d'anniversaire du mois de la remise des offres initiales (mois « zéro » : décembre 2026) par application de la formule suivante :

$$P = P0 \times (0{,}20 + 0{,}80 \times (SYNTEC/SYNTEC0))$$

Dans laquelle :

- P = Prix révisé ;
- P0 = Prix dans l'offre financière annexée à l'acte d'engagement ;
- SYNTEC = Dernier indice SYNTEC paru à la date de révision des prix ;
- SYNTEC0 = Indice SYNTEC publié au mois de remise des offres (novembre 2026).

Il appartient au Titulaire de faire parvenir à l'UCANSS, à chaque date anniversaire, les nouveaux prix révisés accompagnés du calcul détaillé de la formule de révision des prix ayant servi à leur établissement.

L'UCANSS vérifiera les éléments transmis et les validera.

La révision de prix ne pourra être appliquée sur facture qu'après la validation de l'UCANSS.

Les prix révisés seront alors fermes pour une nouvelle année, la même procédure étant reconduite jusqu'à la fin de l'accord-cadre.

Les prix révisés ne sont applicables qu'aux prestations réalisées après la date de révision (elle ne s'applique pas aux prestations en cours).

Le coefficient de la formule de révision, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués au millième supérieur.

Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Les nouvelles annexes financières qui découleront de cette révision se substitueront aux documents précédents sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Dans le cas où les indices ci-dessus viendraient à cesser, les deux parties se mettraient d'accord pour les poursuivre sur d'autres bases, sans qu'il puisse en résulter ouverture d'un droit à indemnité de part ou d'autre.

Le changement des indices pourra se faire par courrier.

Article 12 - Modalités de facturation et de paiement

12.1 Modalités de facturation

Le Titulaire adresse sa facture en double exemplaire, un original et un duplicata, par tout moyen permettant de donner une date certaine à sa réception.

Les factures peuvent être transmises via le service de dématérialisation des factures Chorus Pro, soit par courrier électronique.

Les factures sont émises par le Titulaire une fois l'admission des prestations commandées intervenue dans les conditions prévues à l'article « Vérification et admission des prestations » du présent CCAP.

Les factures doivent comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les nom, adresse et le numéro Siret du Titulaire ;
- Le numéro de référence et l'intitulé de l'accord-cadre ;
- La référence du bon de commande ;
- La date d'établissement et le numéro de la facture ;
- L'intitulé et le numéro de compte bancaire du Titulaire ;
- La désignation des prestations réalisées et des livrables associés ;
- La date d'exécution des prestations ;
- La date de remise des livrables ;
- Le montant HT, le taux et le montant de la TVA, le montant TTC des prestations réalisées ;
- Le service destinataire de la facture.
- La date d'échéance du règlement, la date à laquelle le paiement doit intervenir ou le délai de paiement, les taux de pénalités en cas de non-

paiement ou de retard de paiement et la mention de l'indemnité forfaitaire de 40 euros.

La première facture devra être accompagnée d'un RIB original.

12.2 Modalités de transmission des factures par Chorus Pro

Le Titulaire a le choix entre trois modes de transmission des factures :

1. **Mode portail** : le Titulaire peut utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr afin de :

- Déposer ses factures sur le portail ;
- Saisir directement ses factures.

2. **Mode service ou API (Application Programming Interface)**

Chorus pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers.
L'émetteur de la facture s'identifie via les API et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro tel que le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et le téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3. **Mode EDI (Échange de données informatisées)**

Le Titulaire peut envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.
Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs.

L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus Pro, soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

Les factures dématérialisées comportent impérativement les références de l'accord-cadre, du bon de commande et le numéro SIRET de l'UCANSS (784 621 435 000 48).

12.3 Modalités de paiement – intérêts moratoires

Conformément à l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique, le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception de la facture, sous réserve de la conformité de la facture au bon de commande concerné.

Le mode de règlement est le virement bancaire.

En vertu de l'article L. 2192-13 du Code de la commande publique, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue à l'accord-cadre ou à l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles R. 2192-31 à 36 du Code de la commande publique.

En application de l'article D. 2192-35 du Code de la commande publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Conformément à l'article R. 2192-31 du Code de la commande publique, les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1er jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En application de l'article R. 2192-36 du Code de la commande publique, les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont réglés au Titulaire dans un délai de quarante-cinq jours (45) suivant la mise en paiement du principal.

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est le Directeur de l'UCANSS. Le comptable assignataire des paiements est le Directeur Comptable et Financier de l'UCANSS.

Article 13 - Réclamations

Dans le cadre d'une réclamation effectuée par l'UCANSS, le Titulaire de l'accord-cadre recevra un courrier et/ou courriel détaillant les modalités de dysfonctionnement relatives à la commande ou à l'exécution des prestations.

A ce titre, le Titulaire de l'accord-cadre devra justifier par écrit dans un délai de 10 jours des mesures prises pour y remédier.

Article 14 – Pénalités applicables

14.1 Dispositions générales

Les pénalités peuvent être appliquées dès lors qu'un manquement ou un retard est constaté dans l'exécution des prestations par le Titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, les pénalités sont forfaitaires et sont appliquées sans mise en demeure préalable. Les pénalités ne sont pas révisables.

L'UCANSS informe le Titulaire du ou des manquements constatés et/ou de ce retard par tout moyen permettant de donner une date certaine de réception.

Le décompte des pénalités est notifié au Titulaire qui peut présenter ses observations à l'UCANSS dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la notification de ce décompte. Passé ce délai, le Titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

La somme des pénalités est imputée sur les sommes dues au Titulaire au titre de l'exécution des prestations pour l'ensemble de l'accord-cadre.

Le paiement des pénalités n'est pas libératoire.

L'application de pénalités n'exclut pas la possibilité de résilier l'accord-cadre dans les conditions définies dans l'article 30 du présent CCAP.

En cas de résiliation de l'accord-cadre, les pénalités de retard sont éventuellement appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

14.2 Pénalités en cas de retard dans l'exécution des prestations ou dans la livraison des livrables

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, lorsque le délai contractuel d'exécution d'une prestation, ou lorsque le délai de livraison d'un livrable, éventuellement assorti d'une prolongation de délai, est dépassé, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités de retard qui seront calculées selon la formule suivante :

P = VxR / 500

Dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité journalière de retard ;
- V = le montant (hors TVA) forfaitaire total de la prestation demandée, y compris dans l'hypothèse où le retard ne concernerait qu'une partie de ladite prestation ;
- R = le nombre de jours calendaires de retard constaté au regard du délai d'exécution maximal indiqué dans le CCTP et le CCAP.

14.3 Pénalités pour cause imputable à l'UCANSS

Si les délais d'exécution ne sont pas respectés pour une cause imputable à l'UCANSS, les pénalités prévues ci-dessus ne seront pas appliquées.

Le retard imputable à l'UCANSS, sera constaté dans une attestation établie par l'Ordonnateur de l'UCANSS, laquelle :

- Indiquera la cause faisant obstacle à l'exécution de la prestation dans le délai contractuel et reconnaîtra que le retard lui est imputable ;
- Définira la durée de la prolongation du délai contractuel nécessaire.

14.4 Pénalités pour travail dissimulé

Des pénalités peuvent être infligées par l'UCANSS au Titulaire si ce dernier ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.

Le montant des pénalités prévues au titre de l'accord-cadre est égal à 500 euros.

L'application de ces pénalités est indépendante du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

14.5 Pénalités en cas de méconnaissance de la réglementation en matière de protection des données personnelles

Par application de l'article 5.2.3 du CCAG-PI, la méconnaissance de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel, entraine l'application d'une pénalité de 500 euros pour chaque manquement constaté.

14.6 Pénalité relative à la méconnaissance de la clause intelligence artificielle

En cas de non-respect de la clause relative à l'intelligence artificielle visée au sein du présent CCAP, l'acheteur, sans préjudice de l'application de sanctions supplémentaires, se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités.

Lorsque la gravité ou la persistance du manquement le justifie, l'acheteur se réserve la possibilité notamment :

- de suspendre l'exécution des prestations concernées ;
- de faire exécuter les prestations aux frais et risques du Titulaire ;
- ou de prononcer la résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire

Montant de la pénalité : 500 euros par manquement constaté.

En outre, les pénalités peuvent être cumulées, dans la limite d'un plafond fixé à 30 % du montant total HT du bon de commande concerné.

Constat du manquement :

Sans préjudice du rôle et missions des instances chargées de l'application des mesures réglementaires en droit de l'intelligence artificielle, tout manquement pourra être constaté par l'acheteur, ou par un tiers, dûment habilité.

L'application de la pénalité prévue au présent article ne nécessite pas que l'acheteur établisse l'existence d'un préjudice particulier. La simple constatation d'un manquement est susceptible d'entrainer son application.

Article 15 – Dispositions relatives à la sous-traitance

Le régime de la sous-traitance est régi par les dispositions des articles R. 2193-1 à R. 2193-16 du Code de la commande publique.

Le Titulaire de l'accord-cadre qui envisage de sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre devra en faire la demande à la Directrice de l'UCANSS.

La sous-traitance de certaines parties de l'accord-cadre est admise sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par la Directrice de l'UCANSS et l'agrément de ses conditions de paiement.

La sous-traitance de la totalité de l'accord-cadre est interdite.

Si le Titulaire omet volontairement ou non de mentionner la sous-traitance envisagée, l'accord-cadre sera résilié de plein droit à ses frais et risques.

Il est précisé que le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de l'accord-cadre vis-à-vis de l'UCANSS.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

1° Dans le cas où la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le candidat fournit à l'acheteur une déclaration mentionnant :
a - la nature des prestations sous-traitées ;
b - le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
c - le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
d - les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
e - les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Le candidat remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné au chapitre 1er du titre IV du Code de la commande publique.

La notification de l'accord-cadre emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

2° Dans le cas où la demande est présentée après la notification de l'accord-cadre, le Titulaire remet à l'acheteur contre récépissé ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, un acte spécial de sous-traitance contenant les renseignements mentionnés au 1°.

Le Titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R. 2193-22 du Code de la commande publique, en produisant, lorsque les dispositions du chapitre 1er du titre IX du Code de la commande publique s'appliquent à l'accord-cadre, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité de l'accord-cadre qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial de sous-traitance signé des deux parties.

Les éléments figurant dans l'acte spécial de sous-traitance doivent être identiques à ceux mentionnés dans le 1°.

<u>Dispositions applicables aux sous-traitants :</u>

Dans le cas de la prise en charge d'une partie de la prestation par un sous-traitant, le Titulaire devra préciser :

- L'organisation précise de la prestation ;
- Les responsabilités de chacun, Titulaire et sous-traitant, le Titulaire restant seul responsable vis-à-vis de l'UCANSS ;
- Les références communes sur ce type de prestation.

En tout état de cause, une déclaration de sous-traitance devra être produite à l'UCANSS, qui se réserve le droit de refuser le sous-traitant si celui-ci ne devait pas apporter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité mentionnées à l'article 34 de la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas d'acceptation par l'UCANSS de la sous-traitance, le Titulaire s'engage à conclure un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations

prévues au présent accord-cadre en matière de sécurité et de confidentialité et à le communiquer à l'UCANSS.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'UCANSS, est payé directement par l'UCANSS, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée à l'UCANSS au Titulaire de l'accord-cadre, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé. Il libelle les factures au nom du Titulaire et transmet à ce dernier les originaux à l'occasion de la demande de paiement.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'UCANSS accompagnée du double des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le Titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part au sous-traitant et d'autre part, à l'UCANSS.

En cas d'accord, le Titulaire de l'accord-cadre joint en double exemplaire à la facture une attestation indiquant la somme à régler par l'UCANSS au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte de tous les éléments financiers pouvant affecter le règlement financier de la sous-traitance.

Il reprend dans la facture qu'il adresse à l'UCANSS pour le règlement de ses propres prestations, les prestations sous-traitées en les faisant apparaître distinctement.

L'UCANSS procède au paiement du sous-traitant dans le délai de 30 jours.

Ce délai court à compter de la réception par l'UCANSS de l'accord total ou partiel du Titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant ou de l'expiration du délai mentionné de 15 jours cité précédemment si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'UCANSS de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

L'UCANSS informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Article 16 – Clause d'exécution financière

16.1 Retenue de garantie

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

16.2 Avances

Le Titulaire de l'accord-cadre peut demander une avance dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique.

Dans le cas d'un accord-cadre exécuté au moyen de bons de commande et ne comportant pas de minimum fixé en valeur, l'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Celle-ci est fixée à 5 % du montant du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est fixée à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le Titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au Titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acompte ou de règlement partiel définitif ou de solde. Il doit en tout état de cause être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint 80 % du montant TTC des prestations qui lui sont confiées au titre du bon de commande.

Lorsque le Titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique, le taux minimal de l'avance est porté à 30 %.

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution des prestations ouvrent droit à des acomptes.

16.3 Acomptes

Le montant de l'acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Afin de pouvoir obtenir le versement d'un acompte, le Titulaire produira un décompte des prestations réalisées afférentes à sa demande d'acompte, qui sera vérifié et accepté par l'UCANSS.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement dans les conditions définies à l'article 11 du présent CCAP.

Conformément à l'article R. 2191-22 du Code de la commande publique, la périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois.

Article 17 – Cession ou nantissement de créances

Les créances nées ou à naître dans le cadre de l'accord-cadre peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R. 2191-45 à R. 2191-62 du Code de la commande publique.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés à l'article R. 2191-62 du Code de la commande publique est le Directeur Comptable et Financier de l'UCANSS ou son représentant habilité.

Article 18 – Changement de situation du Titulaire

18.1 Dispositions générales

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai à l'UCANSS, les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre conclu et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- A sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- A son adresse ou à son siège social ;
- A son relevé d'identité bancaire ;
- Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du Titulaire pouvant influer sur l'exécution de l'accord-cadre.

L'accord-cadre pourra être modifié après transmission des justificatifs par le Titulaire et après silence gardé par le pouvoir adjudicateur au-delà de 8 jours ouvrés à compter de cette réception sans qu'il soit besoin de l'acter par avenant.

18.2 Changement sans création d'une nouvelle personne morale ou physique

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile du compte à créditer, doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'UCANSS.

Cette notification doit être appuyée du nouveau RIB, et selon les cas, soit d'une copie du procès-verbal relatant la décision de l'Assemblée générale de la société, soit d'une copie de l'extrait du journal d'annonces légales.

18.3 Changement entrainant la création d'une nouvelle personne morale ou physique

Lorsque le changement entraîne la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, cession, reprise de société dans le cadre d'une liquidation judiciaire, etc.) ou d'une nouvelle personne physique, il convient d'établir un avenant de transfert entre l'UCANSS et le nouveau Titulaire.

La passation d'un avenant de transfert concrétise l'accord de l'UCANSS sur la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre par une nouvelle personne morale. Cet avenant comportera les signatures du cessionnaire et du cédant.

Le nouveau Titulaire doit apporter la preuve qu'il peut assurer la continuité de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur vérifie d'une part que le nouveau Titulaire dispose des moyens financiers et techniques lui permettant d'assurer la continuité de l'accord-cadre, vérifie la régularité des certificats attestant de sa situation fiscale et sociale et s'assure de l'absence de liens juridiques ou financiers incompatibles avec l'exécution de l'accord-cadre.

Si le Titulaire méconnaît cette obligation, le pouvoir adjudicateur ne sauraient être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications figurant dans les actes constitutifs de l'accord-cadre, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont le pouvoir adjudicateur n'aurait pas été informé.

L'UCANSS est en droit de refuser le changement de Titulaire, lequel par ailleurs ne doit pas trouver dans un cas d'exclusion mentionné aux articles L. 2141-1, L. 2141-2, L. 2141-3, L. 2141-5 et aux 1° et 3° de l'article L. 2141-4 du Code de la commande publique.

Article 19 – Modification de l'accord-cadre

Conformément aux dispositions de l'article R. 2194-7 du Code de la commande publique, l'accord-cadre pourra être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

En conséquence, cette modification ne saurait, soit :

1° introduire des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;
2° modifier l'équilibre économique du marché en faveur du Titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;
3° modifier considérablement l'objet du marché ;
4° avoir pour effet de remplacer le Titulaire initial par un nouveau Titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6 du Code de la commande publique.

Un avenant sera mis en œuvre par l'UCANSS.

Celui-ci adressée par email au Titulaire et fera l'objet d'une signature des deux parties.

Article 20 – Poursuite des prestations

En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'UCANSS et le Titulaire de l'accord-cadre ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

L'accord-cadre est conclu et exécuté de bonne foi et dans le respect du principe de loyauté des relations contractuelles.

Article 21 – Sécurité et protection des données

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit « Règlement général sur la protection des données », ci-après « RGPD » ;

- La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Qualification des responsabilités sur la protection des données

Les Parties reconnaissent que :

- L'organisme bénéficiaire est le responsable du traitement, au sens de l'article 4,7°) du RGPD ;
- Le Titulaire agit en qualité de sous-traitant du responsable du traitement, au sens de l'article 4, 8°) du RGPD.

L'ensemble des données mis à disposition par le responsable du traitement, ainsi que l'ensemble des données qui seraient collectées et enrichies par le sous-traitant, demeure la seule propriété pleine et entière du responsable du traitement.

Description du traitement de données à caractère personnel

Conformément à l'article 28 relatif au « sous-traitant », alinéa 3, du RGPD, le contrat qui lie le sous-traitant au responsable du traitement définit l'objet, la durée et la finalité du traitement, ainsi que le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées par le traitement de leurs données.

Les finalités du traitement sont :

- La réalisation d'enquêtes en ligne (Accompagnement à l'optimisation du questionnaire) ;
- La mise en ligne, l'hébergement et la diffusion des enquêtes ;
- Le suivi et restitution des résultats ;
- Analyses complémentaires à définir si besoin.

Les opérations de traitement sous-traitées réalisées sur les données à caractère personnel sont décrites à l'article 3 du CCTP (contenu des prestations).

Les catégories de personnes concernées par le traitement de leurs données sont les personnes interrogées.

Les catégories de données sous-traitées sont les données d'identification et coordonnées professionnelles, données techniques de connexion et d'utilisation de la plateforme, statistiques.

Au service des acteurs de la Sécurité sociale

Responsabilités et obligations des Parties

Les engagements du sous-traitant vis-à-vis du responsable du traitement :

Le sous-traitant s'engage à :

Conformité :

- Traiter les données uniquement dans le cadre des opérations de traitement sous-traitées décrites ci-dessus et pour les seules finalités définie(s) ci-dessus ;
- Traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions documentées du responsable du traitement ;
- Informer immédiatement le responsable du traitement s'il considère qu'une instruction constitue une violation du droit en vigueur relatif à la protection des données à caractère personnel et demander au Responsable de Traitement de retirer, modifier ou confirmer l'instruction en question. Le Sous-Traitant a le droit de suspendre l'exécution de l'instruction en question en attendant la décision du Responsable de Traitement.

Confidentialité :

- Ne divulguer aucune donnée à caractère personnel à un tiers sans l'accord écrit préalable du responsable du traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis ; dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent document contractuel :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

Sécurité :

Il est attendu que le titulaire se conforme aux recommandations de l'ANSSI et de la CNIL sur les mesures de sécurité garantissant la confidentialité et l'intégrité des données.

Le Titulaire doit :

- Garantir au quotidien l'existence et l'effectivité de mesures garantissant la protection et la sécurité des données, par exemple via le chiffrement des données, le chiffrement du canal de transmission lors d'un envoi via un réseau. Une attention particulière doit être portée lors de la transmission d'un email avec l'obligation de chiffrer les données
- Prendre toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD relatif à la sécurité du traitement et en adéquation avec la sensibilité des données sous-traitées ;
- Assurer la sécurité des flux de données et à utiliser des outils d'échange sécurisés ;
- S'assurer que tous les systèmes, les applications, les services et les produits utilisés dans le cadre des opérations de traitement de données à caractère personnel sont conformes à la réglementation sur la protection des données et intègrent les principes de protection des données dès la conception et par défaut.

Notification et communication des violations de données :

Le Titulaire notifie au responsable du traitement toute violation de données à caractère personnel réelle ou potentielle, accidentelle ou non dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance.

Cette notification doit être faite au délégué à la protection des données (dpo@ucanss.fr).

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable du traitement, de déterminer s'il est nécessaire d'une part, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et d'autre part, de la communiquer aux personnes concernées.

La description de la violation de données à caractère personnel comprend notamment la nature de la violation, les catégories de personnes concernées, le nombre approximatif de personnes concernées par la violation, la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel et les mesures prises pour y remédier.

Le Titulaire prend toutes les mesures nécessaires pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Les Parties restent joignables directement jusqu'à la résolution de la violation de données.

Aide :

- Aider le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD, à savoir notamment et compte tenu de la nature du traitement et des informations à sa disposition :
 - Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque ;
 - Notifier à l'autorité de contrôle une violation de données à caractère personnel ;
 - Communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel.
- Aider le responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du RGPD.

Audit :

- Mettre à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits ;

- Informer le responsable du traitement s'il reçoit une plainte, un avis, une communication ou une mise en demeure d'une Autorité de régulation ou de contrôle qui concerne directement ou indirectement le traitement sous-traité ou sa non-conformité à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel.

Réquisition judiciaire :

Notifier le responsable du traitement en cas d'accès aux données ou aux traces informatiques dans le cadre d'une réquisition judiciaire, sauf à ce que cette notification soit interdite par l'autorité judiciaire et signifiée dans l'acte de réquisition.

Transfert hors UE :

- Informer par écrit le responsable du traitement si une opération du traitement des données (hébergement, transfert, etc.) est réalisée hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et à assurer un niveau de protection des données suffisant et approprié conformément au chapitre V du RGPD et aux préconisations de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) ;
- Si le Titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat-membre auquel il est soumis, à informer le responsable du traitement de cette

obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

Sous-traitance ultérieure :

- Informer le responsable du traitement de ses éventuels sous-traitants actuels et ultérieurs, en cas de recours à des sous-traitants pour la mise en œuvre des opérations de traitement sous-traitées, et à s'assurer et exiger par document contractuel que ces derniers, ainsi que leurs potentiels sous-traitants, présentent le même niveau de garantie que celui exigé dans le présent document contractuel. Le sous-traitant demeure pleinement responsable devant le responsable du traitement de l'exécution par ses sous-traitants et leurs sous-traitants de leurs obligations.

Gestion de cookies :

- Appliquer la réglementation en vigueur relative à la gestion des cookies, si la sous-traitance concerne le développement ou l'administration d'un site ou d'une application recourant au dépôt de cookies.

Gestion de la durée de conservation des données à caractère personnel :

- Dans le cadre de la réalisation de ses prestations, si le Titulaire est amené à stocker des données à caractère personnel, il s'engage à appliquer les modalités de conservation (archivage courant et intermédiaire, anonymisation ou purge) et les durées de conservation et d'accès déterminées par le responsable du traitement. A défaut d'instruction du responsable du traitement, la durée de conservation des données est la durée du contrat.
- Au terme de la durée de conservation définie par le responsable du traitement ou, par défaut de la sous-traitance, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel, y compris les éventuelles copies et sauvegardes, sauf s'il y a une clause de réversibilité, les données seront alors restituées dans un format exploitable au responsable du traitement ou à un tiers désigné par celui-ci. Le renvoi, le cas échéant, doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant.
- Une fois détruites, le Titulaire doit pouvoir justifier, par écrit signé par son représentant légal, de la destruction des données.

Les engagements du responsable du traitement vis-à-vis du sous-traitant :

Au vu des éléments transmis par le titulaire, le responsable du traitement reconnaît que celui-ci présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures

techniques et organisationnelles de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse les droits des personnes concernées.
En outre, le responsable du traitement s'engage à documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire.

Responsabilité des parties

Les parties conviennent que leur responsabilité pourra être engagée en cas de préjudice résultant d'une violation de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel.

Le responsable de traitement ne saurait voir sa responsabilité engagée, lorsque le sous-traitant, notamment :

- Agit en dehors de ses engagements contractuels et des instructions licites du responsable du traitement ;
- N'a pas aidé ou n'a pas mis l'ensemble des moyens à sa disposition concourant au respect par le responsable du traitement de ses obligations résultant des articles 32 à 36 du RGPD ;
- N'a pas aidé ou n'a pas mis en place les mesures techniques et organisationnelles concourant au respect par le responsable du traitement de ses obligations résultant du Chapitre III du RGPD.

Avant toute action contentieuse, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution, l'interruption, la résiliation ou la dénonciation de leurs engagements relatifs à la sous-traitance de données à caractère personnel, ainsi qu'à la cessation partielle ou totale des relations entre les Parties et ce, pour quelques causes et sur quelques fondements que ce soient.

Article 22 – Utilisation des résultats

22.1 Cession des droits

En application de l'article 35.2.1-3° du CCAG-PI, les résultats étant qualifiés de confidentiels, ceux-ci font l'objet d'une cession à titre exclusif.

Le Titulaire cède à l'UCANSS, à titre exclusif, les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle afférents aux résultats, même partiels, des prestations réceptionnées.

Par résultats, sont entendus notamment et de façon non limitative :

- L'ensemble des livrables attendus au titre de l'accord-cadre ;
- Les supports communiqués lors des réunions ;
- L'ensemble des documents intermédiaires.

Le prix de la cession des droits est compris de façon forfaitaire dans le montant des prestations. Le Titulaire ne peut réclamer aucune somme complémentaire à quelque titre que ce soit.

Le versement des rémunérations dues aux auteurs, collaborateurs scientifiques et techniques dont le Titulaire s'est assuré la collaboration demeurent à sa charge exclusive.

Les supports informatiques, documents et données de toute nature fournis par l'UCANSS au Titulaire restent la propriété de l'UCANSS.

Le Titulaire s'engage à ne pas porter atteinte au droit de propriété que détient l'UCANSS sur tous les documents, supports d'information, données et fichiers qu'ils lui remettent dans le cadre du présent accord-cadre.

Leur reproduction ou leur utilisation par le Titulaire, à d'autres fins que l'exécution du présent accord-cadre, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'UCANSS. Les seules reproductions autorisées sont celles nécessaires à l'exécution du présent accord-cadre. Le Titulaire s'engage à les détruire à l'issue de l'accord-cadre.

22.2 Nature des droits cédés

Les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle cédés au titre du présent accord-cadre sont entendus dans le sens le plus large et de façon non limitative.

Notamment, l'UCANSS dispose des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation afférents aux résultats, ainsi que des droits d'utilisation, de distribution, d'intégration, d'adaptation, d'arrangement, de transformation, de correction, d'évolution, de traduction des résultats, en tout ou partie, en l'état ou modifié.

Particulièrement,

- Le droit d'utilisation est entendu dans le sens le plus large, pour tout ou partie des résultats, quel que soit le mode ou le procédé d'exploitation utilisé ;

- Le droit de reproduction comporte notamment le droit de reproduire ou faire reproduire les résultats, sans limitation du nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, en tous lieux, par tous procédés et sur tout support (tels qu'imprimé, magnétique, optique, numérique, informatique etc.), y compris non prévisibles ou inconnus à la date de signature de l'accord-cadre ;

- Le droit de représentation et de distribution comporte notamment le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en

tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes ou procédés (*ex : présentation publique, impression, Internet, Intranet, Extranet, transmission électronique, messagerie électronique, réseau informatique, etc.),* y compris non prévisibles ou inconnus à la date de signature de l'accord-cadre ;

- Le droit de traduction s'entend du droit de traduire ou de faire traduire les résultats en toutes langues ;

- Les droits d'intégration, d'adaptation, d'arrangement, de transformation, de correction, d'évolution sont exercés en fonction des besoins de l'UCANSS ou de ses partenaires.

Les modifications ainsi apportées aux résultats par l'exercice de ces droits s'entendent de manière large et peuvent être apportées par l'UCANSS ou tout autre tiers à qui les droits seraient cédés.

L'ensemble de ces modifications s'inscrit dans l'exercice normal des droits patrimoniaux dont est investi, au titre de la cession des droits afférents aux résultats du présent accord-cadre, l'UCANSS.

Les droits cédés à l'UCANSS sont exploités dans le respect des droits moraux du ou des auteurs.

22.3 Etendue et durée de la cession des droits

L'UCANSS dispose de l'ensemble de ces droits pour la durée légale des droits d'auteur.

Les transferts de propriété ont lieu aux dates des décisions de réception des livrables. Toutefois, en cas de résiliation de l'accord-cadre, et ce, pour quelque cause que ce soit, l'UCANSS devient propriétaire, dès la date de résiliation, de l'ensemble des documents, notes, bilans réalisés ou en cours d'exécution au titre de cet accord-cadre.

22.4 Garantie

Le Titulaire garantit à l'UCANSS la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits cédés.

Notamment, il garantit qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à l'ensemble des résultats cédés et qu'il n'a concédé sur ces résultats aucun droit au profit d'un tiers.

22.5 Cession des droits acquis au profit de tiers

En cas de revendication de tiers portant sur les droits de propriété intellectuelle cédés à l'UCANSS dans le cadre du présent accord-cadre, le Titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à faire cesser la revendication.

22.6 Connaissances antérieures

La définition des connaissances antérieures est indiquée à l'article 32.2 du CCAG-PI. Dans le cas de l'application de l'article 34.1 du CCAG-PI, les connaissances antérieures du Titulaire sont identifiées dans son offre ainsi que les conditions du droit de modification, d'adaptation, de traduction de ces connaissances. La concession des droits sur les connaissances antérieures est comprise dans les prix de l'accord-cadre.

Article 23 – Confidentialité

Les informations et données fournies par le pouvoir adjudicateur sont strictement confidentielles et couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal). Elles sont soumises à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'obligation de confidentialité s'impose au Titulaire et s'étend à tous les renseignements et documents de quelle que nature que ce soit (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) dont le Titulaire, ses salariés, collaborateurs et sous-traitants éventuels auraient eu connaissance durant l'exécution de l'accord-cadre.

Le Titulaire s'engage, notamment, à :

- Ne pas utiliser les informations, documents et fichiers informatiques transmis par le pouvoir adjudicateur à des fins autres que celles spécifiées dans l'accord-cadre ;
- Ne pas communiquer les livrables réalisés, les documents, informations et fichiers transmis par le pouvoir adjudicateur à d'autres personnes morales ou physiques, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir le pouvoir adjudicateur et le personnel chargé par le Titulaire d'exécuter les prestations ;
- Ne conserver aucune copie des livrables réalisés, des documents et des fichiers informatiques remis par le pouvoir adjudicateur et les restituer à ce titre à l'issue de l'accord-cadre ;
- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques qui seraient utilisés dans le cadre de l'accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et par ses sous-traitants éventuels.

En outre, le Titulaire s'engage à reconstituer les documents et fichiers qui lui sont remis et qui viendraient à être perdus ou auraient été rendus inutilisables par sa faute, sous réserve que le pouvoir adjudicateur lui fournisse les données nécessaires à leur reconstitution.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ces obligations tant par le Titulaire que par ses sous-traitants éventuels.

Article 24 – Devoir de conseil

Le Titulaire a un devoir de conseil, de recommandations et de mise en garde envers l'UCANSS pour ce qui concerne l'ensemble des prestations objet de l'accord-cadre.

Les conseils, mises en garde et recommandations devront être formulés par écrit et transmis à l'UCANSS.

Article 25 - Documentations

Toute documentation du Titulaire produite dans le cadre de ses prestations est remise sur support papier ou par voie électronique et en langue française.

Toute prestation impliquant une modification de la documentation se traduit par une mise à jour systématique de la documentation, qui doit être remise par le Titulaire dans les meilleurs délais.

Toute modification, adjonction, suppression, apportée à la documentation remise par le Titulaire doit faire l'objet d'une identification expresse, immédiate et exploitable par l'UCANSS.

Article 26 – Responsabilité et assurance

26.1 Responsabilité

Le Titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations.

Les dommages de toute nature causés au personnel et aux biens de l'UCANSS par le Titulaire qu'il s'agisse de son personnel ou de toute personne qui interviendrait pour son compte, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du Titulaire.

Il garantit l'UCANSS contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux dans lesquels il intervient, y compris le recours des tiers.

Les dommages causés au personnel ou aux biens du Titulaire par l'UCANSS du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge de l'UCANSS.

26.2 Assurance

Le Titulaire déclare qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle, pour tous les dommages tant corporels que matériels ou immatériels et s'engage à maintenir pendant toute la durée de l'accord-cadre l'assurance en cause et à avertir immédiatement l'UCANSS de toute difficulté qui pourrait survenir.

Le Titulaire devra en particulier veiller à ce que cette assurance couvre tous les dommages pouvant intervenir dans le cadre de l'exécution des prestations.

Il s'engage à payer régulièrement les primes correspondantes et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande de l'UCANSS.

Dans le cas où l'UCANSS le demande, le Titulaire a l'obligation de fournir une attestation de cette assurance indiquant le type de garantie, la nature des risques et sa période de validité dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

Si le Titulaire ne souscrit pas à cette obligation d'assurance, il est tenu de dédommager l'UCANSS, ou toute autre victime à ses frais pour les dommages qui auront pu survenir.

Article 27 – Régularité de la situation fiscale et sociale – Dispositif de vigilance

En vertu des articles R. 2143-7 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, il sera demandé au Titulaire, de remettre à l'UCANSS tous les six mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de son exécution :

- Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents attestant que le candidat a souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale ou sociale ou qu'il a acquitté les impôts, taxes contributions ou cotisations sociales exigibles.

La liste de ces impôts, taxes, contributions et cotisations sociales devant donner lieu à la délivrance de ces certificats ainsi que la liste des administrations et organismes

compétents figurent dans l'arrêté 22 mars 2019 « fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique ».

- Le numéro unique d'identification (SIREN) permettant d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 ou, si le candidat est étranger, un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion mentionnés à l'article à l'article L. 2141-3 du Code de la commande publique ;

- La pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par l'entrepreneur et soumis à autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-1, 3 et 11 du Code du travail. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste est également exigée en cas de sous-traitance ;

- Le cas échéant, les pièces mentionnées aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 du Code du travail.

Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du Titulaire ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés ci-dessus, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

Si les documents sont rédigés dans une autre langue que le français, le Titulaire devra joindre une traduction française de ces documents.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne, mise à disposition gratuitement, par e-attestation, à l'adresse suivante : https://declarants.e-attestations.com

A défaut, l'accord-cadre pourra être résilié aux torts du Titulaire. Ainsi l'UCANSS pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du Titulaire.

En cas d'inexactitude ou de non-production des documents et renseignements, l'accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 30 du présent CCAP pour faute du Titulaire.

Article 28 – Lutte contre le travail dissimulé

Conformément à l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, si le Titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, des pénalités lui seront infligées sous réserve qu'elles n'excèdent pas celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

L'UCANSS informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, enjoindra aussitôt le Titulaire de faire cesser cette situation. Le Titulaire ainsi mis en demeure devra apporter à l'UCANSS la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse.

L'UCANSS transmettra, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Titulaire ou l'informera d'une absence de réponse.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai mentionné par l'UCANSS, cette dernière en informera l'agent auteur du signalement et pourra appliquer les pénalités prévues par l'accord-cadre ou résilier celui-ci sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

Article 29 – Prestations similaires

L'UCANSS se réserve la possibilité de confier au Titulaire de l'accord-cadre, en application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées, sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le Titulaire s'engage à proposer à l'UCANSS des prestations similaires à des prix n'excédant pas ceux de l'accord-cadre.

Article 30 – Résiliation de l'accord-cadre

Sous réserve de l'application des articles du présent C.C.A.P., les conditions et les modalités de résiliation applicables à l'accord-cadre sont prévues au chapitre 7 du CCAG-PI.

Sous réserve des stipulations particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

30.1 Résiliation aux torts du Titulaire

Outre les cas prévus l'article 39 du CCAG-PI, la résiliation de l'accord-cadre peut être prononcée, pour faute du Titulaire en cas :

- De non-respect des dispositions contractuelles prévues au présent CCAP et au CCTP ;
- D'entrave durant l'exercice du contrôle des prestations effectué par l'UCANSS décrit à l'article 7.5 du présent CCAP ;
- De non-respect de l'obligation d'information de changement de situation prévue à l'article 18 du présent CCAP ;
- De non-respect de l'obligation de confidentialité décrite à l'article 23 du présent document ;
- De manquements aux formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail ;
- D'inexactitude ou de refus de produire les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-7 à R. 2143-10 du Code de la commande publique.

La décision de résilier l'accord-cadre aux torts du Titulaire est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec avis de réception, elle mentionne la date à laquelle la résiliation prend effet.

Dans les cas prévus à l'article 39.2 du CCAG-PI, une mise en demeure préalable, assortie d'un délai d'exécution de 20 jours ouvrés, est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception et précise le manquement aux obligations contractuelles et mentionne la sanction envisagée. Si la mise en demeure est infructueuse, l'accord-cadre est résilié par l'UCANSS, aux torts du Titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

En cas de résiliation de l'accord-cadre aux torts du Titulaire, l'UCANSS exige la réalisation de toutes les prestations commandées dans le cadre de l'accord-cadre en cours d'exécution et la remise des livrables y afférents ainsi que la restitution, sans délai, de toutes les pièces fournies par l'UCANSS et les organismes bénéficiaires durant l'exécution de l'accord-cadre et dont il est le dépositaire.

En outre, le pouvoir adjudicateur pourra résilier l'accord-cadre, aux torts du Titulaire à tout moment et sans indemnité, si les prestations réelles s'avéraient différentes des prestations définies dans le CCTP et le Bordereau de prix, par décision du pouvoir adjudicateur avec date d'effet, envoyée en recommandé avec accusé de réception précédée d'une mise en demeure.

30.2 Résiliation de l'accord-cadre dans le cas de circonstances particulières

La résiliation de l'accord-cadre peut être prononcée en cas de circonstances particulières mentionnées à l'article 37 du CCAG-PI (décès ou incapacité civile du Titulaire, sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, incapacité physique du Titulaire). Ces circonstances n'ouvrent pas droit à indemnité.

30.3 Résiliation de l'accord-cadre en cas de difficultés d'exécution

En application de l'article 38.1 du CCAG-PI, l'UCANSS peut prononcer la résiliation de l'accord-cadre en cas de difficultés techniques particulières rencontrées par le Titulaire au cours de l'exécution des prestations.

La résiliation peut être prononcée également par l'UCANSS si le Titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure.

La résiliation de l'accord-cadre est notifiée au Titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, laquelle indique la date effective de résiliation. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

30.4 Résiliation en cas de redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'UCANSS par le Titulaire de l'accord-cadre.

Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

L'UCANSS adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre.

En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

30.5 Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation de l'accord-cadre peut être prononcée sans faute du Titulaire, pour un motif d'intérêt général, en respectant un préavis de deux mois avant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre.
Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation, par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI.

Article 31 - Droit, langue et monnaie

Le droit français est seul applicable au présent accord-cadre.

Le Titulaire emploie la langue française dans tous ses échanges avec l'UCANSS, quel qu'en soit le support (factures, documents, bilans, livrables, correspondances écrites ou orales).

Les prix des prestations sont formulés et payés en euros.

Article 32 – Clause d'exécution environnementale

Soucieuse de limiter l'impact environnemental de ses achats, l'UCANSS souhaite favoriser le caractère écoresponsable des prestations réalisées.

Les prestations devront ainsi prendre en compte les enjeux de conception responsable des services numériques en cherchant à :

- Réduire la consommation énergétique engendrée par la conception et l'utilisation des services numériques, en réduisant en particulier la puissance informatique nécessaire au bon fonctionnement des services ;

En outre, il est attendu que le titulaire mette en place une politique numérique écoresponsable (exemple : tri des données, alimentation des serveurs, stockage sur les réseaux, gestion des courriels et envois raisonnés).

Le Titulaire communiquera, sur demande de l'UCANSS, les éléments de preuve, par tous moyens et à tout moment, permettant de justifier du respect de ses obligations.

Article 33 – Clause Intelligence artificielle (IA)

Définition de l'intelligence artificielle

Au sens du présent article, l'intelligence artificielle (IA) est définie, aux termes de l'article 3 de l'AI Act (2024/1689) en date du 13 juin 2024, comme : *« un système basé sur une machine qui est conçue pour fonctionner avec différents niveaux d'autonomie et qui peut faire preuve d'adaptabilité après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit à partir des données qu'elle reçoit, comment générer des environnements physiques ou virtuels ».*

Engagement de l'UCANSS en faveur d'une IA éthique

L'UCANSS affirme son engagement en faveur d'une intelligence artificielle responsable, conçue pour protéger l'Humain.

Cet engagement repose sur une attention constante à la santé, au bien-être des personnes, au respect des droits et libertés fondamentales, à la protection des données, ainsi qu'à la préservation de l'environnement.

En intégrant ces exigences au cœur de sa stratégie, l'UCANSS fait le choix d'une *IA éthique, transparente et durable.*

Respect de la réglementation en vigueur

Lorsque le Titulaire utilise des systèmes d'intelligence artificielle dans le cadre de l'exécution du marché, il lui appartient de veiller au strict respect de l'ensemble des obligations légales et réglementaires en vigueur, notamment :

- L'AI Act - Règlement UE 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle ;
- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement UE 2016/679) du 27 avril 2016.

Le Titulaire veille à ce que tout sous-traitant ou fournisseur auquel il recourt respecte l'ensemble des exigences dans le domaine.

Toute méconnaissance de ces obligations par ces acteurs lui demeure imputable : le Titulaire en porte la responsabilité et doit, en conséquence, veiller à ce que l'ensemble de sa chaine d'exécution se conforme aux exigences réglementaires et légales.

Mécanismes de contrôle

Afin d'assurer l'effectivité de cette exigence, l'ensemble des organismes bénéficiaires du présent marché mutualisé se réserve le droit d'exiger, tout au long de l'exécution du marché, du Titulaire la communication de documents relatifs au fonctionnement ou à la conformité du ou des systèmes d'IA utilisés / fabriqués / importés dans le cadre du marché.

À ce titre, le Titulaire devra informer, dans les plus brefs délais, l'UCANSS et les organismes émetteurs bénéficiaires du marché mutualisé de toute modification substantielle des systèmes d'IA utilisés / fabriqués / importés dans le cadre du présent marché.

Au sens du présent article, une modification est considérée comme étant substantielle lorsqu'elle est susceptible d'avoir une incidence significative sur les fonctionnalités du système, sur les mesures de sécurité mises en place ou les risques pour les personnes, les données et les droits fondamentaux.

Confidentialité

L'ensemble des éléments transmis par le Titulaire bénéficient d'un niveau de confidentialité renforcée.

Hors l'hypothèse d'une méconnaissance de la réglementation, où l'UCANSS ou un organisme bénéficiaire se réserve la possibilité de saisir les autorités dédiées, les informations transmises resteront strictement limitées à l'usage interne du pouvoir adjudicateur.

L'UCANSS garantit, en particulier, le respect du secret industriel et commercial, ainsi que la protection des procédés, méthodes, outils ou techniques fabriqués, importés, utilisés ou distribués par le Titulaire.

Les données et éléments communiqués ne sont exploités qu'aux fins de vérifier le respect du cadre réglementaire applicable et d'assurer la bonne exécution du marché, à l'exclusion de tout autre usage.

En outre, les éléments transmis seront conservés uniquement pour la durée nécessaire à l'accomplissement de ces objectifs, puis supprimés conformément aux règles de conservation des données applicables en vigueur.

Usage responsable et frugal de l'IA

Le Titulaire est encouragé à recourir à des outils d'intelligence artificielles respectueux de la sobriété numérique afin de limiter le plus possible l'empreinte environnementale.

À ce titre, il est invité à sélectionner des technologies d'IA frugales, proportionnés aux besoins opérationnels, et à mettre en œuvre toute mesure permettant d'en réduire l'impact en ressources.

Le Titulaire est également incité à assurer la formation et la sensibilisation de ses équipes aux enjeux, limites et risques liés à l'usage de l'intelligence artificielle – notamment en matière de fiabilité des contenus générés, de protection des données, de biais et d'explicabilité.

Cette démarche vise à garantir une utilisation éclairée, responsable et maitrisée des outils mobilisés au titre du marché.

Article 34 – Litiges et contentieux

L'UCANSS est un organisme privé chargé d'une mission de service public.

Tout différend fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

En cas de litige résultant de l'application des clauses de l'accord-cadre, la loi française est seule applicable.

En cas de litige, les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre IV relatif à l'arbitrage du nouveau Code de procédure civile.

Si les parties ne sont pas parvenus à un règlement du différend soit par la voie amiable décrite aux 1 à 3 de l'article 43 du CCAG-PI, soit par le recours aux voies de règlement décrites au 4 dudit article 43, le tribunal compétent sera, par dérogation au 5 dudit article 43, le Tribunal judiciaire de Paris.

Article 35 – Dérogations au CCAG-PI

Le CCAP déroge à certains articles du CCAG-PI indiqués comme suit :

Articles du CCAP	Objet	Déroge à l'article du CCAG-PI

4	Pièces contractuelles	4.1
6.2	Modalités d'émission des bons de commande	3.7.2
10	Vérification et admission des prestations	28.2 28.5 29.2.1
11.3	Révision des prix	10.2.4
14	Pénalités applicables	14.1.1 14.1.3
26.2	Assurance	9.2
30	Résiliation	40
34	Litiges et contentieux	43.5